

36. Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu et place du shérif, de même que si la procédure ou le bref lui était personnellement adressé.

C. P. C., 167, amendé; S. R. B. C., c. 78, s. 22.

37. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners, huissiers et huissiers-audienciers, conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des Statuts refondus.

L'officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus élevés que ceux portés dans les tarifs ci-dessus pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible, à moins de dispositions particulières, d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, recouvrable par action civile devant la cour de circuit et payable moitié à la couronne et moitié au poursuivant. —(S. R. 3510 à 3512.)

C. P. C., 29; S. R. Q., 5858; 1 Geo. V, 2e sess., c. 50, s. 1.

1. Les règles d'une cour sont sujettes à son contrôle et seront relâchées dans les cas

38. Les juges de la cour supérieure, ou dix au moins d'entre eux, peuvent faire des tarifs d'honoraires pour les commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la cour supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en

36. If the sheriff is also coroner, the prothonotary, or his deputy, acts in the place and stead of the sheriff, as though the writ or proceeding had been addressed to him personally.

37. The Lieutenant-Governor in Council may make, modify, revoke or amend the tariffs of fees payable to prothonotaries, clerks, sheriffs, coroners, bailiffs and criers, in accordance with the provisions of Articles 2710, 2711 and 2712 of the Revised Statutes.

Any officer or other person receiving any other or greater fees or emoluments than are specified in such tariffs for the discharge of the duties and services therein mentioned, is liable, except where it is otherwise provided, to a penalty of eighty dollars for each offence, recoverable by civil action before the Circuit Court, and payable one half to the Crown, and the other half to the party prosecuting.

où une exécution rigide de telles règles opérerait une injustice réelle.—C. B. R. 1859. *Ross v. Scott*, 9 L. C. R. 270.

38. The judges of the Superior Court, or any ten or more of them, may make any tariffs of fees for examiners and other officers appointed by the Superior Court, whose salaries are not by law fixed by the Lieutenant-Governor in Council; and all such tariffs must